

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :
Vide-greniers
Groupe Scolaire Sainte Agnès Saint Théophane Vénard
Square Washington – boulevard des Américains
Rue Albert Calmette
Samedi 13 et dimanche 14 mai 2023

Arrêté n° 05FF0051

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords du square Washington à l'occasion de la manifestation susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,
Arrêtent

Article 1 - Du samedi 13 mai 2023 à 22h00 au dimanche 14 mai 2023 à 19h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des organisateurs et des exposants, est interdit :

- rue Albert Calmette, dans sa partie comprise entre le boulevard des Américains et la rue de la Martinière, au droit du square Washington,
- boulevard des Américains, dans sa partie comprise entre la place Georges Washington et la rue Albert Calmette, côté square uniquement.

Article 2 - Le dimanche 14 mai 2023, de 6h00 à 19h00, l'APEL du Groupe Scolaire Sainte Agnès Saint Théophane Vénard est autorisée à occuper le square Washington et les trottoirs bordant le square, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Article 3 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 12 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 13 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 14 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 15 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 16 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 17 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 18 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 19 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 20 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16 FEV. 2023

Pascal BOLO


L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente